L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.——NOUVELLE-ORLEANS, JEUDI MATIN, 13 MARS 1845.

PUBLIÉ PAR MAGNE & WEISSE.

CONDITIONS DE L'ABEILLE: ABONNEMENT:

Journal quotidien, une année d'avance $12
Journal de la campagne, deux fois par semaine, une année d'avance, 5

Les termes de l'abonnement est pour une année. Abonné [illegible] est un journal seulement, soit aux annonces, sera considéré comme discontinué de la part de l'abonné, à moins qu'il n'en ait donné avis par écrit, une semaine avant l'expiration de l'année.

ANNONCES.—Une piastre par carré de chaque langue, pour la première insertion, et cinquante cents pour chaque insertion subséquente. Tout changement considérable dans l'annonce originale, devra être payé comme une nouvelle annonce. Le carré est de DIX lignes ou moins.

ABONNEMENS pour l'année aux annonces.—Les [illegible] et personnes tenant magasin de détail, $60; les Banques, Compagnies d'Assurances et autres institutions publiques, $80; les agents pour navires, les jurisconsultes, [illegible], ou les maisons de commerce faisant la commission, [illegible] annonces de [illegible] à l'année et au [illegible].

Le privilége des souscripteurs aux avis est limité à un carré chaque fois, et trois fois par semaine.

LES ANNONCES qui outre-passeront la ligne ordinaire des affaires d'un abonné à l'année, telles que ventes à l'encan par autorité de justice, ventes de plantations et habitations, [illegible] en terrains à vendre, à louer ou à affermer, [illegible], animaux épaves ou égarés, etc., [illegible] payées séparément et aux prix ordinaires.

LES ANNONCES qui ne doivent paraître que par intervalles seront payées au prix de [illegible] fois de l'insertion.

LES ANNONCES qui ne porteront pas [illegible] devront être [illegible] seront publiées jusqu'à [illegible] de cette [illegible].

[illegible] de candidats à des emplois publics et [illegible] d'un caractère politique; les annonces et [illegible] d'une nature personnelle (lorsqu'elles pourront être admises) seront payées au prix ordinaire et d'avance.

E. DITTRICH, *Négociant Commissionnaire,* 86, rue Poydras.

WILLIAM DAVIDSON. JOHN PARKER.
WILLIAM DAVIDSON & CO.
AGENS EN COTON,
ET NEGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES
Rue du Canal, No. 81. N. Orléans,
2 nov.

A VENDRE du Sucre raffiné de Boston—sucre en pain, en morceaux et en poudre double raffiné, ayant droit au drawback, constamment en main, et à vendre par
8 jan—1an NOROROSS & FOSDICK. 46 Gravier.

AVIS—Les soussignés ont changé le nom de leur raison de commerce en celui de W. F. Vredenburgh & Co. à dater de ce jour. Les intérêts demeurent les mêmes.
FIELD & Co., 30 Vieille Levée

W. F. VREDENBURGH & Co., No. 30, Vieille Levée, font des avances libérales sur consignations de sucre, coton, [illegible] saumons &c. à B. H. Field & Co. à New-York, et M. Field Fowler, à Boston 1 jan—1 an

W. F. VREDENBURGH & Co., No. 30, Vieille Levée, font des avances libérales sur le coton, sucre, mélasse, &c. consigné à Benjamin H. Field, New York ou à M. Field Fowler à Boston. 4 mars—[illegible]

I. ROSSI,
DROGUISTE ET PHARMACIEN,
Importeur en gros et en détail,
A L'ENSEIGNE DU MORTIER D'OR,
[illegible] TIENT constamment un fort assortiment de DROGUES, MEDICAMENS, &c. &c.—A transporté son magasin du faubourg Delassize à l'encoignure des rues Adèle et Tchoupitoulas, au-dessus du bac de Gretna.
[illegible]—1 an

P. CUSACHS, Pharmacien.
Magasin en gros de Drogues, de Peintures, d'Huiles, de Médicamens spéciaux, d'articles pour les confiseurs, pour les distillateurs, pour les teinturiers, &c.
Encoignure Condé et St. Philippe—Nlle. Orléans. 29 juillet

TRUFFES du Périgord et Pâtés truffés en boîtes, dextres, demi et quarts de boîtes, en débarquement du navire Francis Depau et à vendre par
10 m CH. DUFOUR, 11 Conti

REÇU par le navire Severn, arrivé du Havre, et à vendre à bas prix par le soussigné:
EVENTAILS. Un très-joli assortiment d'éventails.
AGRAFFES. Un grand assortiment d'agraffes supérieures, sur cartes et en boîtes. P. LEVERRIER
10 mars—3 No. 76, Chartres.

CHANGEMENT DE DOMICILE.
Ouverture depuis Lundi, 3 mars 1845.

Mme FRYER
A l'honneur de prévenir les Dames de la ville et de la campagne qu'elle a transféré son magasin de nouveautés, rue Royale encoignure Bienville; elle prévient en même temps les Dames qu'elle vient de recevoir par les derniers arrivages un fort joli assortiment de Chapeaux d'été et nouveautés de printems, tels que mousseline, jaconats, barège, organdie, batiste.
8 mars

Mme MACÉ
Continue la vente à bas prix de ses marchandises, composant un assortiment de MODES ET NOUVEAUTÉS pour dames. Voulant toujours liquider dans la saison elle ne peut trop répéter que ses prix sont réellement très avantageux.

Ayant un atelier dirigé par deux dames qu'elle a amené de France cette année, elle se charge comme par le passé de toutes confections en Modes, rue Royale 146, près la rue Toulouse, 3 déc

J. D. RATHBONE & Co., No. 8 rue du Canal, offrent à vendre par colis, à des termes libéraux:
Coton à draps, 4¼, cabot, chicopee, Nashua et Amoskeag; coutil à matelas 3¼, 7¼ et 4¼ Oneida, Rochester et Amoskeag; [illegible] 4¼ et 7¼ Chester et Amoskeag; Jean bleu d'York; cotonnade de fantaisie; gingas de 9 à 14 pour tabliers et mouchoirs; calicot couleur légère et fondé; d'un bon goût; toile à draps blanche, 7¼ et 4¼, de diverses qualités, batiste, noire et couleur assortie; étoffes à moustiquaire.

Aussi—Linon imprimé 9¼, mousseline et jaconat d'un beau style; organdie; guinghams; mousseline tarlatane imprimée, riche; jolie mousseline; jaconat 6¼, uni et à raies; batiste 6¼, mousseline Suisse 6¼; idem book; [illegible]; guingham coloré, etc.; guingham écossais, 4¼ uni et [illegible]; calicot imprimé, de Manchester, très riche, mouchoirs madras, véritable, britannia et de fantaisie; robes de [illegible], [illegible], unies et brodées; toile d'Irlande [illegible]; [illegible] et [illegible], toile à draps [illegible], [illegible] de Taylor, fil de 200 yards, [illegible] article.

Aussi—Couvertures unies et croisées, de Duffil, couvertures 6, 8 et 10 de Kentucky, Jersey, étoffes de Kentucky unies et rayées. 21 fev.

DEMANDE—On a besoin d'un bon barbier. S'adresser au No 20, rue Royale. 25 fev [illegible]

Marchandises de Printemps.

Un splendide assortiment de jaconats français, batistes, Linons, Organdis, Mousseline, Dentelle, Baréges unie et rayée, Baréges et Balzorines, venant d'être déballés et fraîchement importés, à vendre à très bas prix.

C. M. SIMPSON, No 83, rue de Chartres encoignure de la rue de la Douane, vient de recevoir d'Europe et de New York, un vaste et splendide assortiment de marchandises fraîches, de printemps—sur lesquelles il invite l'attention des acheteurs. Parmi ces articles se trouvent des marchandises du goût le plus nouveau, et qu'il vendra aux prix les plus bas possibles, savoir:

Une caisse linon français, d'une yarde, Grande couleur (à 25 cents.
Une do jaconat do 31
Une do do do 37
Une do do de très riche, 44
Une do linon-organdi, splendide, 40

Une caisse organdi brodé, à $4 la robe; mousseline française, riche, garantie bonne couleur, d'une yarde de large, à $25 $3 50 et $4.

Deux caisses idem extra riche, de 62 à 75 cents, qualité qui se vend à $1 le mètre à Paris; 5 caisses forte toile d'Irlande pour famille; 3 caisses mouchoirs batiste-fil, de la contrée, 41 chaque; 3 caisses étoffes à moustiquaires en coton et fil; 5 caisses bas et chaussettes, coton, couleurs mélangées, blancs et gris; bas soie et coton noirs.

Aussi—Pour en terminer—Un grand assortiment de calicot de 8 à 12 1/2 cents la yarde, couleurs garanties et d'un beau style—ainsi qu'un grand assortiment de marchandises pour familles et habitations. 1mars

Marchandises de Printemps.

PAR les derniers arrivages de Liverpool et du Havre nous avons reçu un grand et superbe assortiment de MARCHANDISES SECHES, anglaises, écossaises, allemandes et françaises, sur lesquelles l'attention particulière des détaillants est appelée, attendu que nous sommes déterminés à vendre à aussi bas prix que les importateurs du Nord.

Dans notre assortiment, se trouvent:
[illegible] caisses mabias en fil; 10 caisses idem coton et fil.
10 do batistes en fil; 10 do do do do
20 do coutil fantaisie, de Paris, nouveau style.
4 do idem extra superfin.
3 do drille blanc, de Londres.
2 do Draps d'été, noirs, extra fins.
2 do Piques Marseilles superfin, de Londres.
1 do idem blanc, extra superfin.
2 do Cachemir fantaisie; pour printemps, extra superfin 7-8.
20 do jaconat en couleur, riche.
10 do balzorine de Paris, nouveau genre.
2 do barège, pour habillements de soirées.
2 do robes brodées.
10 balles toile blanc et écru 4 caisses mouchoirs madras.
2 caisses mouchoirs soierie anglaise, extra-superfin.
2 do mouchoirs [illegible], anglais, 34 pouces.
2 do bas de robe, dimity, nouveau style, [illegible].
2 do dimity blanc, nouvel article.
4 do ombrelles en soie, grandeurs assorties.
4 do bretelles élastiques françaises.

Gants chevreau, en couleur, pour femmes et hommes, gants fil, noirs et blancs; idem en chamois, pour hommes; mouchoirs batiste fil; mouchoirs unis, ourlés, à bordures brodés, pour dames; écharpes barège et soie, bottines à style; mouchoirs de fantaisie; habillements; écharpes de dentelles noires; cravates de dames, soie à coudre; fil à coudre, etc., etc.

Ainsi qu'un grand stock complet d'articles de MANUFACTURES AMERICAINES, convenables aux habitants, sur lesquels ils appellent l'attention des planteurs, détaillants de la campagne et de la ville.
E DE GOER & RIFFLARD,
10 fev 21 Magasins

EN débarquement du navire Rossano, de Liverpool:
[illegible] caisses jaconats nouveau goût;
30 caisses guinghams rayés et unis;
20 balles bain blanc, 4¼;
6 caisses bretagnes;
3 balles toile à drap;
10 caisses cocon à coudre, Parambaros, à vendre par
6 m DUNCAN KENNEDY, 52 Toulouse

A LOUER
Cette JOLIE MAISON, en briques, à deux étages, avec Cuisine et Ecurie, également à deux étages, située Seconde Municipalité, rue St. Pierre, entre Commerce et Gravier, côté S. E. (S'adresser à
7 fev J. U. LAVILLEBEUVRE, 40, Commune

A LOUER pour entrer en possession immédiatement, la belle maison haute située rue Conti, entre Bourbon et Royale, No 94. S'adresser sur les lieux de trois à quatre heures après-midi. 26 fev

A LOUER—Le beau MAGASIN No. 40, rue de Chartres, entre Bienville et Douane. Pour les conditions, s'adresser sur les lieux. 26 fev

CHAMBRES GARNIES A LOUER—Deux Chambres garnies, au rez-de-chaussée de la maison No. 2 [illegible], rue du Camp. [illegible] entièrement indépendantes du reste de la maison, et convenables pour un célibataire. On ne demande pension [illegible]. S'adresser sur les lieux, ou à
10 fev E. JOHNS, 116 rue Poydras.

VIN—60 barriques Vin de Bordeaux, pour ménage, en débarquement du navire Creole, à vendre par
20 jan J. F. BERCIER & Co., 66 Vieille Levée

BŒUF—211 tierçons et 40 barils bœuf mess, arrangés expressément pour les marchés d'Angleterre, en débarquement du steamer J. M. White, à vendre et livrer à bord de navires par
16 m WOOD & SIMMONS, 30 Magazine.

CAFÉ! CAFÉ!
CAFÉ DE [illegible]—[illegible] sacs, en débarquement du navire Benbolt, à vendre par LEVI H GALE,
10 m 82 Commerce

FOIN—[illegible] balles de Nord, en débarquement de la barque Ellett, de New York, à vendre par
FOSDICK & BRO., 74 Camp

TABAC—16 [illegible] Carrenas, à vendre par
10 fev WOOD & SIMMONS, 30, Magazine.

Nouvelle-Orléans:
JEUDI MATIN, 13 MARS 1845.

INAUGURATION DE JAMES K. POLK.

La cérémonie de l'inauguration avait comme d'ordinaire réuni à Washington une foule nombreuse de curieux indigènes et étrangers. On distinguait au milieu de cet immense concours, d'anciens juges, d'ex-sénateurs, d'ex-membres du cabinet, d'anciens représentans en grand nombre, et plus d'un gouverneur d'Etat. Les coureurs de places, les aspirants, les spéculateurs politiques et les meneurs de parti n'y manquaient point non plus. Le célèbre *Empire-Club* de New-York y faisait briller son uniforme couleur de flamme; enfin les Dames s'y rencontraient par essaim, les unes richement vêtues, les autres portant le plus simple costume. La réunion était complète.

De grand matin la foule s'était portée dans l'avenue de Pennsylvanie où M. POLK était descendu à l'hôtel Coleman. Le tems était fort douteux, des nuages menaçants couraient dans le ciel; mais rien n'avait pu arrêter l'empressement universel. Au lever du soleil, une salve d'artillerie se fit entendre et marqua le commencement de la cérémonie. Vers dix heures les différens corps de milice vinrent se ranger dans l'avenue de Pennsylvanie. Déjà la pluie tombait en abondance; mais tout le monde fit bonne contenance; le militaire recevant bravement l'eau du ciel, le bourgeois ouvrant philosophiquement son parapluie.

Le cortège se mit en ordre, les compagnies militaires en tête; l'*Empire-Club*, précédé d'une grande bannière de soie, au milieu de laquelle était peint un bonnet de liberté, entouré des portraits de Washington, Jefferson, Jackson et Van-Buren, venait ensuite; puis divers officiers de l'armée et de la marine ainsi qu'un certain nombre de membres du clergé.

Cette avant-garde était suivie par une calèche ouverte dans laquelle se trouvaient le PRÉSIDENT ÉLU et le PRÉSIDENT SORTANT; la voiture était escortée par divers maréchaux et par la cavalerie Fairfax. Le passage des deux fonctionnaires fut accueilli par des acclamations qui s'adressaient sans doute plutôt au soleil levant qu'au soleil couchant; les dames, placées aux fenêtres des maisons qui bordent l'avenue, agitaient leurs mouchoirs en signe de réjouissance.

Après le Char-Présidentiel venait une foule de fonctionnaires, judiciaires, civils et militaires; les autorités de Washington et les associations démocratiques de Washington, d'Alexandrie, de Georgetown et autres villes. C'était la partie la plus imposante du cortège; la musique de la marine exécutait des airs nationaux; et de nombreuses bannières en soie, portant des devises appropriées à la circonstance, flottaient dans les airs. Les Professeurs et les Elèves du Collège de Georgetown fermaient la marche.

Le cortège entra vers midi dans l'enceinte du capitole. La salle du Sénat avait été préparée pour la cérémonie d'inauguration, elle fut bientôt envahie par ceux qui avaient su se ménager le moyen d'y pénétrer. Les Sénateurs et Représentans entrèrent dans l'enceinte; les juges de la Cour Suprême en robe vinrent s'asseoir à la gauche du fauteuil du président du Sénat; et lorsque tout le monde eut pris place, le chapelain prononça la prière. Le Sénat fut appelé à l'ordre, et les nouveaux Sénateurs prêtèrent serment. Bientôt M. DALLAS, Vice-Président élu, dont on a remarqué la démarche pleine de dignité et les cheveux blancs, se présenta; il prêta serment entre les mains de M. MANGUM, président du Sénat qui lui céda immédiatement son siège. M. DALLAS, après une légère pause, prononça une allocution pleine de convenance, de réserve et de modestie, pendant laquelle le corps diplomatique entra dans la salle et vint prendre possession des sièges qui lui étaient réservés. L'attention universelle se porta aussitôt sur le spectacle varié qu'offrait ce corps dont tous les membres portaient leurs brillants costumes officiels.

Enfin les deux Présidens entrèrent ensemble et vinrent s'asseoir devant le bureau du secrétaire, le visage tourné vers l'assistance. Tout le monde étant réuni et les préliminaires terminés, toute l'assemblée, rangée dans l'ordre fixé par le programme, se dirigea vers le portique de l'Est. On y avait élevé, au haut du grand escalier, une estrade, ainsi qu'on l'avait fait, pour l'inauguration du Président HARRISON. Le Président élu s'y plaça et prononça l'adresse d'inauguration dont nous donnons plus loin la traduction. Sa voix était ferme; et son air, celui d'un homme convaincu qui veut faire passer sa propre conviction dans l'esprit de ses auditeurs. Lorsque l'adresse fut terminée, le Grand Juge des Etats Unis administra le serment au nouveau Président qui fut aussitôt salué par les acclamations de la multitude répandue autour du Capitole.

Le cortège se forma de nouveau et accompagna le Président jusqu'à White House, où, dans le cours de l'après midi, il reçut la visite et les félicitations d'un grand nombre de ses concitoyens.

ADRESSE D'INAUGURATION.

Une adresse d'inauguration n'est d'ordinaire qu'un exposé plus ou moins lucide, plus ou moins éloquent, de certains grands principes sur lesquels les partis s'entendent presque toujours. Or celle de M. Polk n'a point fait exception à la règle: c'est un manifeste où se retrouvent des sentiments familiers à tout bon citoyen et exprimés successivement par tous les hommes qui sont arrivés à la magistrature suprême. Il renferme un certain nombre de lieux communs auxquels un certain caractère de gravité et d'honnêteté ajoute quelque valeur, on doit le reconnaître. Le nouveau Président, du reste, ne donne point trop d'assurances positives; il ne prend point trop d'engagemens formels; on dirait même qu'il s'étudie à mettre dans ses paroles une prudence et une réserve excessive.

Après avoir au début exprimé avec modestie quelque défiance de lui même et avoir appelé à son secours l'aide du Tout-Puissant, M. Polk commence une espèce de cours de droit constitutionnel sur lequel on nous permettra de passer rapidement; car si l'on y retrouve des idées justes, on n'y saisit guères, au résultat, le système que doit suivre la nouvelle administration. L'engagement général que prend M. Polk d'être fidèle à la Constitution, n'a-t-il pas été exprimé naguères par M. Tyler, comme il l'avait été jadis par Washington?

A la suite de cette théorie constitutionnelle et de la profession de foi qui l'accompagne, vient une sortie contre l'établissement d'une banque nationale; puis une menace de s'opposer vigoureusement à toute tentative pour créer une grande institution financière. Pendant qu'il était sur ce chapitre, n'eut-il pas été à propos d'indiquer au moins sommairement quel système serait appliqué à la perception et au déboursement des deniers publics? Est-ce une sous-trésorerie? Est-ce un échiquier?

Dans la question du Tarif, M. Polk, et cela n'a rien d'étonnant, paraît disposé à adopter un juste-milieu. "Conciliation et concessions mutuelles", telle est sa devise. Il veut, comme il l'a dit naguères dans une lettre écrite pour la Pennsylvanie, il veut la protection incidente au Revenu, ou comme il le répète en termes plus clairs, il veut que le Revenu soit l'objet principal et la protection l'accessoire. Tout ceci est assez habilement dit et en même tems assez sage au fond; et l'on doit se féliciter que M. Polk, président des Etats-Unis, ait oublié les emportemens de M. Polk, candidat gubernatorial du Tennessee, vers les doctrines de la liberté commerciale illimitée.

Le Texas et l'Oregon occupent la dernière portion du Message. M. Polk résume avec assez de force les raisons qui plaident en faveur de l'annexation du Texas et déclare sa ferme détermination d'obéir à la volonté du peuple en mettant aussitôt que possible cette mesure à exécution. Il n'est pas moins explicite en ce qui touche l'Orégon: notre droit à ce territoire est "clair et incontestable;" il se fera donc un devoir de le maintenir intact.

M. Polk enfin termine, comme il a commencé, en appelant sur notre patrie la protection de l'Etre Suprême.

En somme, l'Adresse d'Inauguration du nouveau Président porte l'empreinte d'un esprit de modération dont il faut lui savoir gré. Il exprime le désir de gouverner le pays, non point comme le Président d'un parti, mais comme le Président du peuple tout entier. C'est un sentiment fort honorable. Il ne reste plus qu'à souhaiter qu'il soit parfaitement sincère, et que M. Polk, se laissant guider par cette bonne inspiration, sache se dégager des influences d'entourage qui pourraient vouloir la combattre.

BELISARIO.—Une critique, un peu vive mais parfaitement loyale, du principal personnage de cet opéra, excita, dit-on, contre nous d'assez vives réclamations. On nous accuse de *malignité*; on prétend que nous obéissons à des influences de jalousie désespérée, de *vengeance sans raison*. Eh! mon Dieu, n'en a-t-on pas dit autant, il y a trois ans, lorsque nous fîmes justice de Mme. Sutton? nous étions alors comme aujourd'hui les émissaires de la haine. Nous ne souhaitons qu'une chose, c'est de n'avoir pas aujourd'hui plus ce que nous avons été alors. Plaise à Dieu que nous nous soyons mépris sur l'absence de mérite, sur l'embarras, sur tous les défauts de M. Tomasi! Plaise à Dieu que cet artiste soit en effet un bon comédien et un bon chanteur! nous serons les premiers à réparer notre erreur, et nous le ferons avec joie. Qu'il nous soit permis seulement de rappeler ici que nous avons l'habitude de juger par nous-mêmes, que nous apportons dans notre critique une indépendance qui va jusqu'à se révolter contre ceux-mêmes que nous reconnaissons pour nos maîtres en fait de science musicale; qu'enfin, juste ou erronée, notre critique n'appartient qu'à nous et ne subit aucune inspiration étrangère.

P. S. La seconde représentation de *Belisario* n'a pas été moins heureuse que la première, et à beaucoup d'égards elle a été plus satisfaisante. M. Tomasi a été infiniment supérieur à ce qu'il avait paru dans son coup d'essai, infiniment supérieur à ce que nous en attendions. Nous avons voulu le dire immédiatement en deux mots, sauf à le répéter plus au long demain.

THEATRE FRANÇAIS.—Un joli vaudeville nouveau: l'*Homme blasé*, un autre où Mme. Couriot est fort amusante, et enfin le second acte de *Guillaume Tell*, voilà de quoi satisfaire les dilettanti qui ne dédaignent pas de rire quelquefois. A ce soir donc.

Le digne organe de MM. Harmanson, Downs & Co. nous injurie de son mieux, parce que nous avons pris la liberté grande de blâmer la conduite de la majorité du Sénat à propos du bill des dépenses casuelles.

Si nous avions eu seuls à souffrir de l'étrange conduite de ces Messieurs, nous n'aurions pas dit un seul mot, n'ayant pas l'habitude de mettre le public en tiers dans nos affaires privées; mais comme un très grand nombre de personnes en souffrent encore plus que nous, et tout aussi injustement, nous avons osé dire la vérité, à savoir: que MM. Harmanson, Downs & Co. avaient commis une flagrante injustice, un injustifiable abus de pouvoir, en empêchant l'Etat de payer ses dettes criardes.

On prétend aussi que les sommes qui nous ont été allouées, n'étaient pas dues. Pour toute réponse, nous renvoyons aux journaux de la Chambre—on y verra que ces sommes ont été votées à une très grande majorité, *sans acception de parti*. Cela répond à tout.

CONGRÈS—CLOTURE DE LA SESSION.

Les derniers actes des deux Chambres du Congrès dans la journée du 3 courant, n'ont rien eu de particulièrement intéressant. Tous les bills ouvrant les crédits annuels nécessaires ont été adoptés et ont reçu la signature qui leur donne force de loi. Le bill faisant une allocation pour l'amélioration des hâvres et cours d'eau, et celui qui accordait de nouveaux fonds pour la continuation de la route de Cumberland, ont été envoyés à M. Tyler qui a cru devoir, suivant l'expression consacrée, les *empocher*, c'est à dire ne pas les signer. Il n'est pas question du bill de Réforme postale, et l'on peut craindre qu'il n'ait eu le même sort que les deux précédents. Les deux Chambres ne se sont ajournées que vers 2 heures 1/2 du matin.

"Un incident, dit le *National Intelligencer*, incident qui vaut la peine d'être mentionné, car il est le premier de ce genre dans notre gouvernement, a marqué la dernière séance du soir; c'est une victoire remportée sur le pouvoir de veto." Un bill adopté par les deux Chambres avait été envoyé au président; il enlevait à ce magistrat la faculté de faire construire des cutters-douaniers à son bon plaisir et sans autorisation préalable du Congrès. Le président renvoya le bill au Sénat où il avait pris naissance, en l'accompagnant de ses objections; le bill fut remis aux voix, et nonobstant les objections présidentielles, il fut adopté par 40 oui contre 1 non. Envoyé à la Chambre, il y fut accueilli par 126 oui et seulement 31 non; si bien qu'ayant réuni plus des deux tiers des voix dans le Congrès, il est devenu loi en dépit de l'opposition du président.

AUTOGRAPHES.—Dans une vente d'autographes qui a eu lieu récemment à Londres, une lettre de Washington s'est vendue £2. 5 sh; une de Ben. Franklin £1. 13 sh; enfin une de Byron, £1. 2 sh.

CHRONIQUE LOCALE.

Cour Criminelle—Coisa Artiso, accusé d'avoir fait des blessures avec un couteau à M. Verde, le 5 février, a été mis en jugement et trouvé coupable.

A. Dennier, accusé du vol d'une hache, s'est avoué coupable et a été condamné à une semaine de prison.

CONVENTION.

La Convention a siégé hier dans la salle de la Chambre des Représentans.

Après quelque discussion sur le retard apporté à la publication des rapports officiels, par le *Jeffersonian* et sur la convenance de prendre le *Bulletin*, la Convention nomme un comité de trois membres pour prendre des informations à ce sujet.

On s'occupe ensuite de cette partie de la Constitution qui trace la marche à suivre pour sa révision future.

La section porte que les amendements proposés devront être d'abord sanctionnés par la majorité de deux législatures successives et être ensuite soumis à l'approbation des électeurs.

M. Mayo propose que le vote soit pris à l'élection des Représentans. Repoussé.

M. Boudousquié demande que les amendemens proposés soient publiés en anglais et en français. Adopté.

M. Claiborne pense que la Constitution ne doit pas être facilement modifiée. Il croit qu'il est sage d'exiger plus d'une simple majorité de la législature lorsqu'il s'agira de présenter au peuple des amendemens à la Constitution. Il demande en conséquence que ces amendemens soient adoptés par la législature à la majorité d'au moins deux tiers.

M. Porter s'y oppose. L'amendement de M. Claiborne équivaudrait, suivant lui, à une impossibilité d'amender la Constitution. Si l'action de la première législature était prématurée, la seconde législature y pourvoirait.

M. Claiborne dit que la seconde action de la législature ne serait qu'une matière de forme et qu'il n'est pas de l'intérêt public que la Constitution soit ainsi rejetée à jamais dans les mains des démagogues comme un éternel sujet d'agitation.

M. Porter persiste à croire qu'en exigeant l'action de deux législatures successives ce danger n'est pas à craindre.

M. Ratliff est opposé à l'amendement. Au lieu d'augmenter les restrictions, il voudrait au contraire diminuer celle que contient déjà la section—laquelle exige dans tous les cas quatre ans, pour faire adopter le moindre amendement à la Constitution. La disposition que soutient M. Claiborne empêcherait le peuple de jamais amender la Constitution; et l'on ne doit pas oublier qu'on n'a réussi, après quatre épreuves successives, qu'à obtenir une simple majorité pour consulter le peuple. Il soutient enfin qu'en multipliant les obstacles de cette nature, on compromet l'adoption définitive de la Constitution maintenant en discussion.

M. Benjamin soutient l'amendement. L'une des calamités du pays est le perpétuel besoin de changement qui se manifeste de toutes parts avec une violence alarmante. Sans doute la majorité doit gouverner; mais le premier objet des Constitutions est de protéger les minorités contre l'oppression des majorités. Sans cela à quoi serviraient les Constitutions? Cette pensée se trouve exprimée très heureusement dans l'adresse d'inauguration du Président Polk, qui nous est parvenu aujourd'hui. Or, que devient cette protection si les minorités sont perpétuellement à la merci des majorités? Un vote des deux tiers, du moins la première fois, est donc indispensable.

D'ailleurs on ne doit pas encourager l'agitation perpétuelle des changemens à introduire dans la Constitution: et le vote d'une simple majorité des membres de la législature ne prouverait pas que la masse du peuple est en faveur de l'opinion exprimée par ce vote. Des amendemens nécessaires, utiles, obtiendraient facilement la majorité des deux tiers—Mais si l'on n'exige qu'une simple majorité les politiques de profession en profiteront pour entretenir l'agitation et opprimer la minorité.

Dans le Mississipi, la facilité qu'on y a mise à changer la Constitution, occasionne une agitation incessante. La Convention actuelle, dit-on, n'a pas été convoquée sans beaucoup de peine—Raison de plus pour qu'on doive en faire une œuvre durable.

M. Marigny parle contre l'amendement. Il a la plus grande confiance en la Législature et pense qu'on ne s'amusera pas à présenter des amendemens sans portée.

M. Soulé propose de substituer trois-cinquièmes à deux tiers. Ce serait un terme moyen sur lequel les partis opposés pourraient s'entendre. Deux tiers constituent une majorité trop considérable et une simple majorité ouvre trop facilement la porte aux changemens.

M. Claiborne consent à cette modification.

M. Downs s'oppose à l'amendement et au sous amendement. Il soutient que les remarques de M. Benjamin ne s'appliquent pas au cas actuel—Les minorités doivent être protégées, mais elles ne doivent pas former les constitutions ni les empêcher d'être amendées—a-t-on jamais exigé pour faire une constitution les deux tiers ou les trois cinquièmes? L'amendement serait une désertion du grand principe que les majorités doivent gouverner et il empêcherait la Constitution d'être jamais amendée, à moins d'une révolution.

M. Conrad approuvait d'abord la section originaire; mais la discussion l'a convaincu que l'amendement proposé est sage et utile. Il reproduit à son point de vue, et avec beaucoup de force, les argumens qui militent en faveur de l'amendement.

M. Wadsworth soutient la proposition de M. Soulé, par la raison que la constitution étant la seule protection des minorités ne doit pas être facilement changée. Les mêmes membres qui veulent absolument que la majorité gouverne n'ont pourtant pas hésité à adopter naguère une disposition portant que la Législature ne pourra changer le lieu de ses séances qu'à la majorité des quatre cinquièmes!

M. Soulé soutient le sous amendement qui n'est point en contradiction avec le principe que la majorité gouverne, car il ne s'agit que de protéger les droits de la minorité; il n'est point non plus en contradiction avec la souveraineté du peuple. Lorsque les trois cinquièmes de la législature se seront décidés à présenter des amendemens, il veut qu'une seule voix de majorité du vote populaire en décide. Mais il est opposé à toute action inconsidérée en pareille matière.

M. Preston combat l'amendement—il soutient que le Sénat devant être organisé sur une base plus restrictive que la Chambre, adopter la disposition des deux tiers serait par le fait empêcher la Constitution d'être jamais amendée.

Le sous amendement (substitute) a été repoussé par le vote du Président.

Adresse d'Inauguration
DU PRESIDENT POLK.

Concitoyens:—Sans aucune sollicitation de ma part j'ai été choisi par les libres et volontaires suffrages du peuple pour remplir le poste le plus honorable qu'il y ait sur la terre, mais imposant en même temps une responsabilité non moins grande. J'éprouve la plus vive reconnaissance pour cette haute preuve de confiance. Sensible à ce témoignage de considération qui m'est donné à un âge moins avancé qu'il ne l'a été à aucun de mes prédécesseurs, je ne saurais déguiser la méfiance avec laquelle je vais entrer dans l'exercice de mes fonctions.

Si les hommes, plus âgés et plus expérimentés, qui ont été Présidens des Etats-Unis, même dans l'enfance de cette république, se sont méfiés de leur habileté à remplir les devoirs de cette haute fonction, quelles ne doivent pas être les appréhensions de celui qui, plus jeune et moins capable, est appelé à remplir leur place maintenant que notre territoire s'étend d'une mer à l'autre, avec un accroissement de population analogue, et à une époque où il existe une si grande diversité d'opinion relativement aux principes qui doivent guider l'administration du gouvernement? Le plus ferme peut craindre et le plus sage trembler, lorsqu'il s'agit d'assumer une responsabilité de laquelle dépend la paix et la prospérité du pays, et, jusqu'à un certain point, les espérances et le bonheur de toute la grande famille humaine.

En assumant une si grande responsabilité, j'invoque avec ferveur l'aide du maître tout-puissant de l'univers, dans les mains duquel sont les destinées des hommes et des nations, pour écarter de cette république favorisée les malheurs qui, sans son inspiration, pourraient résulter d'une mauvaise politique. Confiant en la sagesse infinie de l'Etre Suprême, je me présente devant cette multitude assemblée pour prendre l'engagement solennel "de conserver, protéger et défendre, du mieux qu'il me sera possible, la Constitution des Etats-Unis."

Une énumération sommaire des principes qui me dirigeront dans l'administration du gouvernement, n'est pas seulement conforme à l'exemple qui m'a été donné par mes prédécesseurs, elle est encore exigée par les circonstances.

C'est la Constitution même, dans sa simplicité, la sauvegarde de notre pacte fédératif, le résultat de concessions et de conciliations, réunissant ensemble par des liens de paix et d'union, cette grande et croissante famille d'Etats libres et indépendants, qui sera ma boussole.

Mon premier soin sera d'administrer le gouvernement suivant le véritable esprit de cette Constitution et dans point faire usage de pouvoirs qui n'ont pas été ou expressément accordés ou clairement sous-entendus d'après ses dispositions formelles. Le gouvernement des Etats-Unis est un gouvernement de pouvoirs limités et délégués; et c'est en adhérant aux pouvoirs clairement concédés et en s'abstenant de faire usage de tous pouvoirs douteux que nous éviterons le retour de ces funestes collisions entre le gouvernement fédéral et les autorités des Etats, collisions qui ont troublé l'harmonie de notre système et même compromis la perpétuité de notre glorieuse Union.

"Aux Etats respectivement ou au peuple "sont réservés les pouvoirs qui ne sont pas délégués aux Etats-Unis par la Constitution." Chaque Etat est souverain dans la sphère de ses pouvoirs réservés. Le gouvernement de l'Union, agissant dans la sphère de son autorité déléguée est aussi une souveraineté complète. Et de même que le gouvernement général doit s'abstenir d'exercer toute autorité qui ne lui a pas été clairement déléguée, de même les Etats doivent avoir le soin, tout en maintenant leurs droits, de ne pas dépasser les limites de pouvoirs qui leur sont réservés. Un de mes prédécesseurs les plus distingués attachait l'importance méritée à la protection des gouvernemens des Etats dans leurs droits, comme la meilleure administration de nos affaires domestiques et la plus sûre barrière contre les tendances anti-républicaines: à "la conservation du gouvernement-général dans toute sa vigueur constitutionnelle, comme l'ancre de salut de la paix intérieure et de notre sécurité à l'extérieur."

Au gouvernement des Etats Unis a été exclusivement confiée la direction de nos affaires étrangères—outre cela il dispose de quelques autres pouvoirs spécifiés. Il s'impose point la réforme aux Etats. Il laisse les individus sur lesquels il étend son influence protectrice, entièrement libres d'améliorer leur condition par l'exercice légitime de leurs moyens moraux et physiques. C'est un protecteur commun de tous les Etats, des individus qui vivent sur notre sol quel qu'ait été leur lieu de naissance; des diverses sectes religieuses; et de tous les arts, métiers et occupations non contraires aux lois des Etats. Et nous nous réjouissons du bonheur général, de la prospérité et de l'avancement de notre pays où règne la liberté sous le pouvoir.

Ce gouvernement populaire, le plus admirable et le plus sage qui ait jamais été conçu par l'esprit humain, est maintenant éprouvé par une expérience de plus d'un demi siècle—Et s'il est garanti contre les usurpations du gouvernement fédéral d'un côté, et contre celles des Etats d'un autre—il durera [ce l'espère et je crois] pendant des siècles à venir, répandant les bénédictions de la liberté civile et religieuse, sur les générations à venir. Je me dévouerai avec la plus anxieuse sollicitude à prévenir ce résultat et chez à tout cœur patriote. Mon plus vif désir est de prévenir les dangers susceptibles de vicier notre système, dangers qui consistent à substituer le simple caprice de l'exécutif ou des majorités législatives, aux pouvoirs que la Constitution réserve aux Etats. D'après la théorie de notre gouvernement les majorités gouvernent; mais ce droit n'est ni arbitraire ni illimité. C'est un droit qui doit être exercé conformément à la constitution. Un des grands objets de la Constitution était d'empêcher les majorités d'opprimer les minorités et d'usurper leurs droits. Les minorités ont le droit d'en appeler à la constitution qui doit leur servir de bouclier contre une telle oppression.

Afin que les minorités et les majorités puissent également jouir des bienfaits de la liberté que garantit notre Constitution, on a sagement confié au pouvoir exécutif le droit de véto sur les actes de la Législature. C'est un pouvoir négatif, mais conservateur dans son essence. Il contraint pour un temps toute législation inconsidérée et inconstitutionnelle; il provoque la réflexion, un plus mur examen et renvoie les questions envisagées différemment par l'Exécutif et la Législature à la suprême décision du peuple. On peut abuser de ce pouvoir comme de tout autre; mais lorsqu'il est convenablement exercé il présente une salutaire protection pour les droits de tous et même une garantie contre la violation de la Constitution.

Les inestimables avantages de notre Union Fédérale sont reconnus par tout le monde. Au moyen de ce système d'Etats-unis et confédérés, nos concitoyens peuvent, individuellement ou collectivement, chercher le bonheur à leur manière; et l'expérience a prouvé qu'on peut en attendre les plus heureux résultats.—Depuis la formation de l'Union le nombre des Etats s'est accru de treize, à vingt huit—deux de ces derniers viennent d'être admis il y a quelques jours à peine dans la Confédération. Notre population aussi a augmenté de trois à vingt millions. De nouveaux peuples et de nouveaux Etats cherchent à se mettre sous notre égide, et des masses d'immigrans quittent chaque jour l'ancien Monde pour venir partager nos avantages. Sous cette influence salutaire la paix et la prospérité règnent. Affranchie des charges et des calamités de la guerre, notre industrie s'est étendue dans toutes les parties du Monde. La pensée n'étant plus occupée à des plans d'ambition, d'usurpation ou de conquête, s'applique exclusivement à développer ses facultés et sa puissance pour le plus grand avantage de l'homme et de la civilisation. Le génie peut librement annoncer ses inventions et ses découvertes; et la main est libre d'exécuter tout ce que la tête conçoit, pourvu que cela ne porte aucune atteinte aux droits des autres. Toutes distinctions de naissance ou de rang sont abolies—Tous les citoyens natifs ou adoptifs sont placés sur les termes de la plus parfaite égalité. Enfin tous ont droit aux mêmes prérogatives et à la même protection. Aucune connexion n'existe entre l'Eglise et l'Etat, et la plus grande liberté d'opinion est garantie à toutes les sectes et à toutes les croyances.

Ce sont là quelques uns des avantages assurés à notre heureux pays par l'Union fédérale. Afin de perpétuer ces avantages le premier de nos devoirs est donc de maintenir l'Union. Qui pourrait assigner des limites aux travaux d'un peuple libre sous la protection de notre glorieuse Union? Nul crime envers le genre humain, depuis l'organisation des sociétés, ne serait comparable en atrocité à celui de quiconque lèverait la main pour la détruire. Il renverserait le plus bel édifice imaginé par la sagesse humaine; il arrêterait le progrès des gouvernemens libres et livrerait son pays à l'anarchie ou au despotisme; il éteindrait le feu de la liberté qui réchauffe et anime des millions de cœurs humains et encourage toutes les nations du globe à suivre notre exemple. Si l'on prétend qu'il y a des abus dans l'administration du gouvernement, on doit se rappeler aussi, que toute œuvre humaine est imparfaite, et qu'aucun autre gouvernement ne contient autant de moyens de combattre l'erreur. A-t-on trouvé que l'épée des despotes fut un meilleur instrument de réforme gouvernementale qu'une raison éclairée? Espère-t-on trouver sous les ruines de l'Union une demeure plus heureuse pour nos millions de population que celle qu'ils ont maintenant? Il n'est pas d'homme aimant son pays qui ne tressaille à la pensée de la dissolution et qui ne soit prêt à prendre pour devise: "Notre Union fédérale doit être maintenue." Dans ce but on doit religieusement suivre les principes de l'esprit de conciliation qui seul a permis à nos pères de former un gouvernement fédéral destiné à régir et à protéger tant d'Etats indépendans, ayant des intérêts et des vues si divergentes—Toute tentative contraire à cet esprit de conciliation, toute atteinte à ces *compromis*, qui sont des clauses du contrat d'union, ne peuvent que produire les plus ruineuses, les plus désastreuses conséquences.

Il est grandement à regretter que dans quelques sections de notre pays, des personnes égarées aient quelquefois agité des questions provoquant la destruction des institutions domestiques existantes dans d'autres sections—institutions qui existaient lors de l'adoption de la Constitution et qui ont été reconnues et protégées par elle. Tout le monde doit voir que si l'on parvenait à atteindre ce but, la dissolution de l'Union et la destruction de notre heureuse forme de gouvernement ne pourraient tarder à s'en suivre.

J'aime à croire qu'il y a toujours eu, depuis que nous existons comme nation, et qu'il continuera à y avoir dans les masses, une profonde conviction de la nécessité de maintenir l'Union Fédérale et une détermination bien arrêtée de la protéger contre toute tentative coupable. Pour faire prévaloir à jamais ce sentiment non seulement les *compromis* de la Constitution doivent être maintenus, mais toutes jalousies sectionnelles, toutes questions irritantes doivent être étouffées avec soin—Tous doivent comprendre que nous sommes membres de la même famille politique, ayant par conséquent une destinée commune. Pour augmenter l'attachement du peuple pour l'Union, il faut que toutes nos lois soient justes—Toute disposition à favoriser des intérêts particuliers de classe ou de localité, toute tendance aux monopoles ou aux priviléges, doivent être soigneusement repoussées—Si les compromis de la Constitution sont maintenus, si les jalousies sont apaisées, si les questions dangereuses sont évitées, si nos lois sont justes, si le gouvernement se tient strictement dans ses limites—nous n'aurons plus à craindre de l'existence de l'Union.

Comprenant aussi la nature, le caractère et le but du gouvernement, et l'inestimable prix de l'Union, je m'opposerai fermement à la création de ces institutions et de ces systèmes qui, par leur nature, tendent à devenir les instruments de classes ou d'individus. Nous n'avons point besoin de Banque Nationale ni d'autres institutions extra-gouvernementales, placées autour du gouvernement pour le fortifier ou l'affaiblir suivant les circonstances. L'expérience nous a appris qu'elles ne sont nullement nécessaires comme auxiliaires des autorités, et qu'impuissantes pour le bien, elles sont toutes puissantes pour le mal.

Notre gouvernement a été destiné à être simple et frugal; et je considérerai comme mon devoir de recommander au Congrès, et, en ce qui concerne l'exécutif, à pratiquer, la plus stricte économie dans les dépenses publiques—autant que la chose sera compatible avec l'intérêt public.

Une dette nationale est devenue en quelque sorte une institution dans les monarchies Européennes. Dans quelques unes d'entre elles, on la considère comme un appui essentiel aux gouvernemens existans. Triste est la condition d'un peuple dont le gouvernement ne peut se soutenir que par un système qui fait périodiquement passer de fortes sommes des mains de la masse laborieuse dans les coffres d'un petit nombre de privilégiés. Un pareil système est incompatible avec le but dans lequel notre gouvernement républicain a été institué. Sous l'empire d'une sage politique, les dettes contractées pendant la révolution et durant la guerre de 1812 ont été heureusement éteintes. Par une judicieuse application des revenus qui ne seront point nécessaires à d'autres objets, on ne saurait douter que la dette qui s'est formée, par suite des circonstances, dans ces dernières années, ne puisse être promptement payée.

Je félicite mes concitoyens sur l'entier rétablissement du crédit du gouvernement-général de l'Union et de celui de divers Etats. Il serait heureux pour les Etats endettés, qu'ils fussent débarrassés d'engagemens, dont quelques-uns ont été imprudemment contractés. Bien que le gouvernement de l'Union ne soit ni moralement ni légalement obligé par les dettes des Etats et que ce doit être une violation de notre contrat d'union que de les assumer, cependant nous ne pouvons nous défendre d'un profond intérêt de voir les Etats faire face à tous leurs engagemens et payer aussitôt que possible leurs justes dettes. Qu'ils se proposent de le faire, aussitôt que cela pourra avoir lieu sans imposer de trop lourdes charges à leurs citoyens, il n'y a pas de raison d'en douter. Les sentimens vrais, moraux et honorables de la population des Etats endettés ne sauraient être mis en question; et nous sommes heureux de voir chez cette population la résolution bien arrêtée, au moment où ses ressources renaissent après une époque de gêne sans exemple, de payer toutes les justes réclamations et d'acquiescer à toutes les mesures qui seront adoptées dans ce but.

Une des difficultés que nous aurons à surmonter dans l'administration du gouvernement, c'est le réglement de nos lois de revenu et la levée des taxes nécessaires à l'entretien du gouvernement. Sur cette proposition générale qu'il ne faut point collecter plus d'argent que n'en réclame une administration économique, tout le monde semble d'accord; il ne semble pas non plus exister une différence sensible d'opinion sur cet autre point: que le gouvernement n'a pas le droit de taxer une portion du pays, une classe de citoyens, une certaine occupation, pour l'unique profit d'une autre. "La justice et la saine politique défendent au gouvernement-général d'encourager une branche d'industrie au détriment d'une autre, ou de favoriser les intérêts d'une portion au préjudice d'une autre portion de notre commune patrie."

J'ai jusqu'à présent déclaré à mes concitoyens que, "dans mon jugement, il est du devoir du gouvernement d'étendre, autant que cela peut être praticable, par les lois de revenu et tous les autres moyens en son pouvoir, une bonne et juste protection à tous les grands intérêts de toute l'Union, embrassant l'agriculture, les manufactures, les arts mécaniques, le commerce et la navigation." J'ai aussi déclaré que "je suis en faveur d'un tarif de revenu," et que "en réglant les détails d'un pareil tarif, j'ai sanctionné des droits différentiels modérés tels qu'ils puissent produire le revenu nécessaire, et, en même temps, donner incidemment une protection raisonnable à notre industrie nationale;" j'ai déclaré en outre que "je suis opposé à un tarif frappé uniquement pour la protection, et non pour le revenu."

Le pouvoir "de frapper et de lever des taxes, droits, impôts et excises" est indispensable au Gouvernement Fédéral, qui, sans lui, ne posséderait aucun moyen de se soutenir. Dans l'application de ce pouvoir, en frappant un tarif de droits pour l'entretien du gouvernement, le revenu doit être le but principal; la protection n'est qu'un accessoire. Renverser ce principe, faire de la protection le but et du revenu l'accessoire, ce serait être injuste envers tous les intérêts qui ne seraient point protégés. En levant des droits pour le revenu, il est sans nul doute convenable d'établir, dans le principe du revenu, des différences qui donnent une protection incidente à nos intérêts domestiques. Dans les limites du revenu, il y a toute latitude pour établir ces différences; au-delà de ces limites, l'exercice légal de ce pouvoir n'est point accordé. La protection, assurée à nos intérêts domestiques par des différences dans la sphère du revenu, sera, on le croit, assez ample.

En établissant ces différences, tous nos intérêts nationaux devront, autant que faire se pourra, être également protégés. La plus grande partie de notre population est agricole. Le reste se consacre aux manufactures, au commerce, à la navigation et aux arts mécaniques. Tous ont leur fonction spéciale, et la réunion de leurs labeurs forme notre industrie nationale ou domestique. Taxer une branche de cette industrie domestique pour le bénéfice d'une autre serait injuste. Aucun des intérêts divers ne peut justement réclamer un avantage sur les autres ou s'enrichir en appauvrissant les autres. Tous ont également des droits aux encouragements et à la protection du gouvernement.

En exerçant sagement le pouvoir de lever des droits différentiels dans la limite prescrite, il faudra avoir soin de le faire de façon à ne point favoriser le petit nombre des riches aux dépens de la masse laborieuse, en taxant au plus bas les objets de luxe ou les articles de qualité supérieure et de prix élevés qui ne peuvent être consommés que par le riche; et au plus haut les objets de nécessité ou articles de qualité commune et bon marché, que consomme la pauvre et la grande masse de notre population. Les charges du gouvernement doivent, autant que faire se peut, être justement et également réparties entre toutes les classes de notre population. Ces vues générales qui sont depuis longtemps les miennes, j'ai cru devoir les répéter ici encore une fois.

C'est un sujet sur lequel il peut exister, entre les diverses sections et les divers métiers, quelques différences d'intérêt; et un esprit de concession mutuelle et de transaction dans le réglement des détails doit être gardé par toutes les parties de notre vaste contrée, comme le seul moyen de conserver l'harmonie et l'acquiescement volontaire de tous à l'action des lois de revenu. Nos patriotiques citoyens de toutes les parties de l'Union se soumettront avec empressement aux taxes nécessaires à l'entretien de leur gouvernement, soit en paix, soit en guerre, si ces taxes sont frappées de manière à faire peser les charges aussi également que possible sur tout le monde.

La république du Texas, a fait connaître son désir d'être admise dans l'Union, de faire partie de notre Confédération et de jouir des bienfaits de la liberté, garantis par la Constitution. Le Texas était autrefois une partie intégrante de notre pays, fut cédé à une puissance étrangère, et, redevenu indépendant, possède aujourd'hui le droit de disposer d'une portion et même de la totalité de son territoire, en s'annexant à l'Union, sous la forme d'un Etat séparé et souverain. Je félicite mon pays, de ce que, par un acte du dernier Congrès, le consentement des Etats-Unis vient d'être donné à cette réunion, et de ce qu'il ne reste plus aux deux pays qu'à fixer les conditions auxquelles devra s'effectuer un arrangement aussi important pour tous deux.

Je regarde la question d'annexion comme appartenant exclusivement aux Etats-Unis et au Texas. Puissances indépendantes, elles sont aptes à contracter, et les nations étrangères n'ont aucun droit d'intervenir ou de prendre exception à leur réunion. Le véritable caractère de notre gouvernement n'est pas compris à l'étranger. L'Union est une confédération formée d'Etats indépendants, dont le premier principe politique est de rester en paix entre eux et avec le monde entier. Etendre les limites de l'Union, c'est étendre la domination de la paix et appeler les masses à jouir de ses bienfaits. Le monde n'a rien à redouter de l'esprit de conquête de notre gouvernement. Aussi longtemps que le Pouvoir Exécutif et la Chambre des Représentans seront élus pour un terme très court par le suffrage des populations qui doivent elles-mêmes supporter le fardeau de la guerre et les maux qu'elle entraîne, notre gouvernement ne peut cesser d'être pacifique. Les puissances étrangères doivent donc regarder l'annexion du Texas aux Etats-Unis, non comme la conquête d'une nation qui cherche à étendre ses domaines par la violence, mais comme l'acquisition paisible d'un territoire qui nous appartenait autrefois par l'admission d'un nouveau membre dans notre Confédération, en diminuant à la fois les chances de guerre et ouvrant à tous de nouveaux marchés pour leurs produits.

Pour le Texas, cette réunion est importante; car tandis que la protection toute puissante de notre gouvernement couvrira ce nouvel Etat de son égide, les vastes ressources de son sol fertile se développeront rapidement; pour nous, nous y trouverons la sécurité de la Nouvelle Orléans et de notre frontière Sud-Ouest, ainsi que de nouveaux débouchés pour toute l'Union.

Dans les premières années de notre existence nationale, quelques politiques croyaient que notre système de fédération ne pouvait s'étendre sur un vaste territoire, et des objections sérieuses furent élevées contre l'expansion de notre territoire. Ces argumens furent avancés contre l'acquisition de la Louisiane. L'expérience a démontré qu'elles étaient sans fondement. Le titre de propriété des tribus Indiennes à de vastes territoires a été racheté. De nouveaux Etats ont pris rang dans l'Union. De nouveaux territoires ont été créés, sous notre juridiction. Avec l'augmentation de population, les liens de l'Union se sont resserrés et ont pris une nouvelle force. Notre population agricole, dispersée sur une vaste étendue de pays, a cimenté son union politique, et notre système fédératif a reçu la sanction de l'expérience. Maintenant il est à croire que ce système peut s'étendre aussi loin que les dernières limites géographiques de notre territoire, et qu'à mesure qu'il s'étendra, l'Union, loin de s'affaiblir, prendra de nouvelles forces.

Il ne peut y avoir qu'une opinion sur les dangers qui menacent notre sécurité, si le Texas reste indépendant, ou s'il devient l'allié de quelque nation étrangère plus puissante qu'il ne peut l'être lui-même. Qui ne préférerait une paix perpétuelle avec le Texas, à des guerres fréquentes, comme il s'en élève si souvent entre des nations limitrophes? Qui ne préférerait un commerce libre et sans entraves avec ce pays, aux droits élevés dont il pourrait frapper l'entrée de nos produits dans ses ports, ou le passage de ses frontières? Qui ne préférerait des communications libres avec sa population, aux restrictions qui seraient apportées si ce pays restait en dehors de l'Union? Les bienfaits ou les vices de l'organisation intérieure du Texas lui appartiennent et lui resteront, qu'il soit ou non annexé aux Etats Unis. Les autres Etats ne peuvent en accepter la responsabilité, pas plus que celle des leurs institutions locales. Le pacte fédéral ne couvre que certains principes qui y sont spécifiés.

Le principe qui s'opposerait aujourd'hui à ce que le Texas fut admis dans l'Union, à cause de ses institutions locales, eut autrefois empêché nos pères de former la confédération des Etats-Unis. Je n'aperçois aucune objection de quelque poids à cette mesure, mais je vois au contraire qu'il en existe de nombreuses pour son adoption. Je procéderai donc, dans l'esprit qui a présidé à la formation de la Constitution des Etats-Unis, à mettre à exécution la volonté clairement exprimée du peuple en usant de tous les moyens que peuvent me suggérer l'honneur et la considération des intérêts de mon pays, pour assurer l'annexion du Texas dans le plus court délai.

Mon devoir est aussi clairement tracé dans la solution d'une autre question; je dois maintenir par tous les moyens constitutionnels les droits des Etats-Unis à cette portion de territoire située au-delà des Montagnes Rocheuses. Notre titre à la possession de l'Orégon est incontestable; déjà une partie de notre population se prépare à y former des établissemens. Il y a quatre-vingts ans, nous étions resserrés dans l'Ouest par la chaîne des Alleghanies; et déjà des millions, remplissant la vallée du Mississipi, remontant jusqu'aux sources du Missouri, sont prêts à porter les bienfaits de la civilisation dans les pays arrosés par des rivières qui vont perdre leurs eaux dans l'Océan Pacifique.

Le monde entier est témoin du triomphe pacifique que remportent nos colonies d'émigrants. A nous appartient le devoir de les couvrir de notre protection, sur quelque point de notre sol qu'ils plantent leur tente. Nous devons étendre notre juridiction et les bienfaits de nos institutions républicaines sur ceux qui vont porter leurs foyers domestiques aux extrémités de nos frontières. La grande facilité de communications, résultat immédiat de la colonisation, amènera bientôt dans le cercle de notre Union les nouveaux Etats dont la formation ne peut tarder. Cependant nous devons respecter toutes les obligations que nous ont imposées les traités et les conventions préexistantes.

Dans la direction de nos relations extérieures, le principe qui me guidera sera le respect des droits des nations étrangères et la vigilance la plus stricte sur nos propres droits. La justice la plus rigoureuse doit caractériser notre commerce avec l'étranger. Nous éviterons avec soin toute alliance qui tendrait à mettre en danger la prospérité et l'honneur de notre pays, ou à faire sacrifier quelqu'un de nos grands intérêts nationaux. Cependant nous n'oublierons rien pour conserver la bonne intelligence qui existe avec les gouvernemens étrangers, afin d'étendre notre navigation et nos relations commerciales et assurer aux productions de notre sol ainsi qu'à celles de nos manufactures des marchés où elles trouvent un prix avantageux.

En veillant à la stricte exécution des lois, l'administration exigera des fonctionnaires publics l'accomplissement de leurs devoirs. Une stricte surveillance pèsera surtout sur les employés dont le devoir est la perception et le paiement du revenu public. Tout délai, toute négligence coupable de leur part dans le compte qu'ils sont appelés à rendre des fonds qui leur sont confiés, aux époques précisées par la loi, seront punis dans tous les cas par la destitution.

Le premier magistrat de cette république est presque toujours l'élu d'un parti; ce fait découle nécessairement de la nature des choses. Malgré l'engagement tacite pris par les candidats de soutenir les principes et les mesures de leur parti, cependant en sa capacité officielle, le Président ne doit pas être le Président d'un parti, mais bien du peuple entier des Etats-Unis. Ainsi, alors qu'il fait exécuter les lois avec impartialité et qu'il porte dans l'administration du gouvernement les principes et les doctrines de ceux qui l'ont élu, il ne doit pas oublier que ceux de ses concitoyens qui ont différé d'opinion avec lui ont droit au libre exercice de leur jugement, et que les droits de tous doivent être respectés.

Dans la confiance que je recevrai la cordiale assistance des autres branches du gouvernement, je suis prêt à donner à l'accomplissement des devoirs qui m'ont été imposés par le peuple tout le zèle et la vigilance dont je suis capable, et je prie humblement la Providence Divine, qui veille sur nous jusqu'à ce jour, de ne pas nous retirer sa protection afin que nous puissions continuer à jouir de notre présente prospérité.

OFFICIEL.

PREMIERE SESSION—DIX-SEPTIEME LEGISLATURE DE LA LOUISIANE.

JOURNAL DU SENAT.

VENDREDI, le 28 Février 1845.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens: MM. Carter, président pro temp, Allen, Bernard, Declouet, Downs, Dupré, Edwards, Harmanson, Kenner, Labauve, Ledoux, Livaudais, Morancy et Slidell.

M. Downs, au nom du comité judiciaire, auquel avait été renvoyée la pétition de A. Deslix, membre du barreau, relative à un Digeste des décisions de la Cour Suprême depuis le mois de décembre 1838 jusqu'en février 1843, a présenté le rapport suivant:

Le comité judiciaire, auquel avait été renvoyée la pétition de M. Deslix, avocat, rapporte respectueusement:

Qu'attendu les déboursés considérables et indispensables que le trésor est obligé de faire dans ce moment, le comité ne pense pas qu'il soit convenable d'allouer des fonds pour les fins exposées dans la pétition, et vous prient de les dispenser de s'occuper davantage de ce sujet.

(Signé) S. W. DOWNS, chairman.

Sur motion, ledit comité a été dispensé de s'occuper davantage de ladite pétition.

M. Slidell, au nom du comité judiciaire, auquel avait été renvoyé le bill intitulé: Acte pour améliorer le pilotage des bateaux à vapeur naviguant dans les eaux de cet Etat, a présenté le rapport suivant:

Le comité auquel avait été renvoyé l'acte susdit, rapporte respectueusement que la loi proposée serait inconstitutionnelle, et entraverait le commerce du Mississipi.

Votre comité est d'opinion qu'il serait nécessaire d'adopter des réglemens pour soumettre les pilotes à un examen plus sévère, quant à leur capacité et à leur moralité, de manière à exclure de cette profession les hommes incapables ou vicieux, attendu que la vie et la propriété des citoyens dépendent constamment des hommes de cette profession. Le comité recommande que le bill reste déposé sur le bureau indéfiniment, et que l'on adopte la résolution suivante:

Il est résolu, etc. Que nos sénateurs et nos représentans au Congrès soient invités à user de toute leur influence à l'effet d'obtenir la passation de l'acte relatif aux pilotes employés dans la navigation intérieure des Etats-Unis, et particulièrement dans la navigation du Mississipi, Missouri et de l'Ohio.

Il est de plus résolu, etc. Que le gouverneur est requis de transmettre des copies de ces Résolutions à nos sénateurs et représentans au Congrès.

Ces résolutions ont subi leur première lecture, et sur motion et après dispense des règles, lesdites résolutions ont subi leur seconde et troisième lecture, et ont été adoptées.

Sur motion, ledit bill a été déposé indéfiniment sur le bureau.

M. Slidell au nom du comité auquel avait été renvoyé l'acte pour reviser et réduire les frais et émolumens des greffiers, shérifs et notaires publics, et pour d'autres objets, a présenté le rapport suivant:

Le comité judiciaire auquel avait été référé l'acte intitulé: Acte pour reviser et réduire les frais et émolumens des greffiers, shérifs et notaires publics, et pour d'autres objets, rapporte qu'il a examiné ce bill avec soin; et il est d'opinion qu'il existe dans ce projet de loi des dispositions qui ne permettent pas de l'adopter dans son entier pour la ville de la Nouvelle-Orléans.

Votre comité est informé que les paroisses des campagnes, désirant ardemment la passation de ce bill, et que les représentans de ces paroisses ayant souvent exprimé le désir que ce bill ne fût pas surchargé d'amendemens relatifs à la ville, amendemens qui pourraient compliquer les débats et compromettre le sort du bill.

En conséquence, votre comité vous soumet des amendemens qui excluent la ville de l'effet du bill laissant à la Législature prochaine le soin de passer un bill special pour la ville.

Votre comité est d'autant plus porté à suivre cette marche, qu'il a été informé que le bill a été fortement combattu par plusieurs membres de la députation de la Nouvelle-Orléans.

En conséquence, votre comité vous soumet les amendemens suivans au bill de la Chambre:

De rejeter les sections 7, 10 et 11, et d'insérer la section suivante comme étant l'avant-dernière du dit bill:

Sect. — Il est de plus décrété, que les dispositions de cet acte ne s'appliqueront pas aux cours, greffiers, shérifs, et les autres officiers publics dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

Signé: T. SLIDELL,
Rapporteur du comité judiciaire du Sénat.
27 février 1845.

Sur motion de M. Downs, le dit bill a été mis à l'ordre spécial du jour immédiatement après la discussion du bill intitulé:

Acte pour amender et étendre la durée de la charte du chemin de fer du golfe du Mexique.

M. Kenner, au nom du comité d'instruction publique, auquel avait été renvoyé l'acte relatif à la vente du collége de la Louisiane, et pour d'autres objets, a rapporté ce bill avec un amendement.

M. Declouet, au nom du comité d'enrôlemens, a rapporté comme dûment enrôlés, les bills suivans du Sénat:

Acte pour autoriser le jury de police de la paroisse Concordia à créer deux districts additionnels de jury de police dans la dite paroisse.

Acte pour autoriser le trésorier de l'Etat à payer une certaine somme à Eloi Degas.

M. Morancy, au nom du comité de finances, auquel avait été renvoyée la pétition de John B. Hullin, un des commissaires de la liquidation de la Banque d'Orléans, relative à la liquidation des affaires de la dite Banque, a rapporté un bill intitulé:

Acte pour administrer économiquement et liquider les affaires de la Banque d'Orléans, et pour d'autres objets.

Ce bill a subi sa première lecture.

M. Ledoux, secrétaire privé du gouverneur, a délivré un message écrit de la part de Son Excellence.

M. Landry, greffier de la Chambre, a informé le Sénat du concours de la Chambre à l'acte pour amender l'acte pour incorporer la ville de la Nlle. Ibérie, dans la paroisse St. Martin.

Et il a soumis au concours du Sénat,

L'acte pour amender l'acte intitulé: Acte relatif au collége médical du district de l'Est de l'Etat de la Louisiane, approuvé le 27 mars 1840.

A l'acte pour incorporer l'académie des Dames du Sacré-Cœur, dans la paroisse St. Jacques, Etat de la Louisiane.

Dans deux autres messages, M. Landry a soumis au concours du Sénat, les bills suivans:

Acte pour autoriser les votans dûment qualifiés des paroisses Vermillion, Tensas et Morehouse, à désigner le siége de la Cour de leurs paroisses respectives.

Acte pour établir un district additionnel d'élection dans la paroisse Catahoula, et pour d'autres objets.

Acte relatif aux gens de couleur condamnés au pénitentiaire, et pour d'autres objets.

Et il a soumis à la signature du président du Sénat, le bill enrôlé du Sénat intitulé:

Acte pour changer et fixer le temps de la tenue des Cours de District dans et pour le 9me district judiciaire, et pour d'autres objets.

ORDRE SPÉCIAL DU JOUR.
Seconde lecture.

Le Sénat a repris la discussion du bill intitulé:

Acte pour reviser et amender les divers actes de la dernière législature, relatifs à la liquidation des dettes de l'Etat, et pour d'autres objets.

La section additionnelle, présentée par M. Downs, conçu ainsi qu'il suit, après avoir été amendée, a été lue:

Section 15. Il est décrété, etc. Que les banques hypothécaires sont et demeurent autorisées à entamer des négociations avec les porteurs des bons émis par l'Etat, en leur faveur, dans le but d'obtenir que ces porteurs consentent à recevoir les obligations desdites banques, en échange des bons de l'Etat—et aussitôt que le gouverneur aura reçu, d'une de ces banques, un sixième des bons émis par l'Etat en sa faveur, et qui se trouvent en circulation au moment de la passation de cet acte, le dit gouverneur sera tenu de déclarer vacante la place d'un des directeurs de l'Etat, pour la dite banque, et continuera à déclarer ces places, successivement vacantes, au fur et à mesure que ces bons rentreront, par sixièmes, jusqu'à la rentrée finale de tous les bons; et alors, l'Etat abandonnera l'intérêt qu'il a dans la dite banque, et les actionnaires prendront exclusivement en leurs mains, l'administration de ses affaires, conformément aux droits qu'ils tiennent de la charte, et aux lois régissant les banques de cet Etat.

M. Downs a fait la motion de déposer la section indéfiniment sur le bureau et il a demandé l'appel nominal sur sa motion.

MM. Bernard, Declouet, Downs, Dupré, Edwards, Harmanson, Labauve, Ledoux, Livaudais, Morancy, ont voté en faveur de la motion, 10 voix.

MM. Allen et Kenner ont voté dans la négative, 2 voix.

En conséquence la motion a prévalu.

Le dit bill a subi sa seconde lecture et il a été adopté ainsi amendé.

Sur motion de M. Downs, et après dispense des règles, le dit bill a subi sa troisième lecture et a passé ainsi amendé.

Sur motion de M. Harmanson, le Sénat a repris la discussion du bill suivant:

Acte relatif au paiement de la publication de la proclamation du gouverneur, concernant la vente des terres allouées aux écoles et aux améliorations intérieures de l'Etat.

M. Slidell a fait la motion que la clause du bill qui alloue $1,250 à Jérôme Bayon, éditeur du Courrier, soit déposée sur le bureau jusqu'à demain.

Cette motion a prévalu.

Sur motion de M. Harmanson, le bill a été discuté paragraphe par paragraphe.

M. Allen a fait la motion de rejeter les amendemens du comité au dit bill; lesquels amendemens consistent à rejeter la clause suivante:

J. A. Kelly, éditeur de la Chronique de la Louisiane, $400.

M. Harmanson a demandé l'appel nominal sur cette motion.

M. Declouet occupait le fauteuil. MM. Allen, Bernard, Carter, Edwards, Labauve, Livaudais, Morancy, Slidell, ont voté en faveur de la motion, neuf voix.

MM. Dupré et Harmanson ont voté contre, deux voix.

La motion de M. Allen a prévalu et l'amendement du comité rejeté.

Sur motion la dite clause a été adoptée.

M. Carter a demandé que l'on s'occupât de la clause allouant à Jérôme Bayon, éditeur du Courrier de la Louisiane, la somme de $1,250, laquelle clause avait été déposée sur le bureau.

M. Slidell a demandé l'appel nominal sur cette motion.

M. Declouet occupait le fauteuil. MM. Allen, Bernard, Carter, Dupré, Edwards, Harmanson, Ledoux, Livaudais, Morancy, ont voté en faveur de la motion de M. Carter, neuf voix.

M. Slidell a voté contre.

En conséquence le Sénat s'est occupé de la dite clause et elle a été adoptée.

Les autres amendemens, présentés par le comité, ont été rejetés, et le bill a été adopté sans amendement.

Sur motion de M. Harmanson, et après dispense des règles, ce bill a subi sa troisième lecture et a passé.

Le bill intitulé: Acte pour venir au secours des habitans établis sur les terres appartenant à l'Etat, et pour d'autres objets, a subi sa première lecture.

Sur motion et après dispense des règles, ce bill a subi sa seconde et sa troisième lecture et a passé.

L'acte pour venir au secours de Patrick Crowly, a subi sa 3e lecture.

Sur motion et après dispense des règles, il a subi sa 3me lecture et a passé.

L'acte pour venir au secours de Jean Baptiste Hardy, homme de couleur, a subi sa 2de lecture et a été adopté ainsi amendé.

Après dispense des règles, ce bill a subi sa 3me lecture et a passé ainsi amendé.

L'acte pour venir au secours de Dupuy & Co, de la paroisse Lafayette, a subi sa 2de lecture, et sur motion, il a été référé au comité des réclamations.

Acte pour venir au secours de Pierre Reynaud, a subi sa 2e lecture et a été adopté.

Après dispense des règles, ce bill a subi sa 3me lecture et a passé.

L'acte pour venir au secours de J. Z. Trudeau, a subi sa 2de lecture, et a été référé au comité des réclamations.

L'acte pour venir au secours de François Gardère, a subi sa 2de lecture, et sur motion, il a été renvoyé au comité des réclamations.

Acte pour amender l'acte intitulé: Acte pour pourvoir d'une manière plus efficace à la collecte des taxes dans la paroisse Jefferson, a subi sa 2de lecture, et sur motion, il a été déposé sur le bureau indéfiniment.

Acte pour changer les administrateurs de l'Académie de Vermillionville, a subi sa 2de lecture, et sur motion et après dispense des règles, le dit bill a subi sa 3me lecture et a passé.

L'acte pour venir au secours de la compagnie de la Bourse des Négocians de la Nouvelle Orléans, a subi sa seconde lecture, et sur motion, renvoyé au comité judiciaire.

Sur motion, le Sénat s'est occupé à huis clos d'affaires exécutives.

Après l'ouverture des portes,

M. Allen a présenté la résolution suivante:

Résolu, &c. Que dans la distribution du digeste des décisions de la Cour Suprême et du rapport de Robinson, des décisions de la Cour Suprême de l'Etat, le Trésorier est requis de délivrer un exemplaire de chacun de ces digestes, à chaque paroisse, à l'usage des Cours des Preuves.

M. Slidell a obtenu la permission de présenter sans en avoir donné avis au préalable, un bill intitulé:

Acte pour dispenser Amanda E. Puchen, épouse de Henry St. Paul, de l'âge de majorité.

Et il a en même tems présenté une pétition de madame Amanda E. Puchen.

Le dit bill a subi sa 1re. lecture.

Sur motion, le Sénat s'est ajourné à demain à 9 heures A. M.

☞ L'extrait de Salsepareille de Comstock & Co., se vend au No 50 rue Poydras, à moitié prix, et l'on garantit qu'il satisfera pleinement ceux qui en feront usage. Il est fait avec les meilleures racines d'Honduras, qui sont réputées être les préférables pour purifier le sang, et neutraliser les effets du mercure. On trouve également au même endroit, le Sirop d'ortie, pour guérir les catarrhes, l'asthme, les rhumes, &c. Ce n'est qu'au No 50, rue Poydras, que se trouvent les véritables remèdes ci-dessus mentionnés.

☞ Nous sommes priés d'appeler l'attention du public sur la vente de meubles de New-York, qui aura lieu aujourd'hui, à 10 heures et demie, par l'entremise de MM. J. A. Beard & Co., au No. 55, rue Bienville. On offre aux acheteurs de la campagne de bien surveiller l'emballage et l'expédition des marchandises. Cette vente sera continuée toutes les semaines, jusqu'à ce que le stock soit épuisé.

☞ ON appèle particulièrement l'attention du public sur l'avis publié dans les colonnes d'encans, sur la grande vente par colis, de marchandises sèches, qui aura lieu ce matin à 10 heures et demie, au No 20, rue de la Douane: elles consistent en un vaste assortiment de toiles, mousselines, coutils, toile à draps, linons, jaconats, osnaburg, mouchoirs batiste-fil, etc. G DE FERIET.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.
Navire Lapland, Simpson, Boston. J A Merritt & co
Navire Pallas, Corrigill, Liverpool, Houghton, Rankin & co
Barque Ramohun Roy, Cottle, Philadelphie, Toby & Bogart
Barque Lady Constable, Garbett, Liverpool, P Maxwell

ARRIVES
Steamer Jas L Day, Reynolds, Mobile.
Steamer Neva, Swager, riv. à Yazoo.
Steamer Wave, Hinkley, Opelousas.
Steamer Victress, Thompson, Lafourche.
Steamer Fame, Martin, Sabine.
Steamer Duke of Orleans, Cunningham, Chenal.
Steamer Superb, Frost, de St Louis.
Steamer Mazeppa, Bell, de Tuscumbia et Florence.
Steamer Music, Strock, de Lafourche.
Steamer Uncle Sam, Van Dusen, de St Louis.

DERNIÈRES DATES.

Boston	mars 5	Londres	fev 4
New York	mars 4	Liverpool	fev 4
Philadelphie	mars 4	Paris	fev 1
Baltimore	mars 5	Havre	fev 1
Washington	mars 5	Bordeaux	jan 23
Charleston	mars 5	Vera-Cruz	fev 15
Havane	fev 26	Mexico	fev 8
Galveston	fev 22	Tampico	mars 1

RULH, Pharmacien, de retour de France, a l'honneur de prévenir ses connaissances qu'il a établi une Pharmacie dans la maison qu'il occupait anciennement, encoignure Dauphine et Hôpital, et qu'il ne négligera rien pour s'attirer et mériter de nouveau la confiance des médecins et de sa nombreuse clientèle. 10 mars—1m

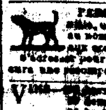

PERDU hier, encoignure Chartres et Bienville, un petit chien blanc épagneul répondant au nom de LILI; il avait, quand il s'est égaré, aux oreilles et au cou un ruban [illegible]. S'adresser pour le remettre, rue de Chartres, [illegible], et on y aura une récompense libérale. 11 mars

VINS—[illegible] barriques Vin de Bordeaux;
[illegible] demi barriques do;
[illegible] barriques Vin de Marseille;
[illegible] demi boucs Vin blanc;
[illegible] caisses Vin rouge St. Julien, à vendre par
4 mars ST. VOR. BARRETT, [illegible], rue de la Vieille Levée.

DEMANDE—On désirerait trouver une personne pour [illegible], dans un magasin de nouveautés et articles de mode. Une personne qui aurait les qualités requises serait assurée d'une place permanente et de bons appointemens. S'adresser à D. H. WAYMOUTH,
13 mars—3 52, rue du Canal.

A LOUER—Dans le fond du Magasin No 141 rue des Magasins, une MAISON en briques, à deux étages, ainsi que l'usage d'une bour spacieuse, faisant partie de la propriété. Pour plus amples détails s'adresser à E. DITTRICH,
13 m 86 Poydras

EN débarquement du navire Concord, venant de Bordeaux:
10 caisses raisins à l'eau-de-vie,
40 caisses prunes à l'eau de vie,
40 caisses cerises à l'eau de vie, à vendre par
11 mars DUFOURTU & TEULADE, 15, Toulouse

VIN de Champagne—600 paniers marque de la Couronne, et de l'Etoile, à vendre par AUGUSTE MOLIER,
13 mars 95, St Louis

HUILE D'OLIVE—De Nice et de Marseilles, à vendre par E. VALLS,
13 m 26 Commune

SARDINES A L'HUILE—[illegible] boîtes et demi boîtes, de la marque Guilleau, à vendre par
13 m AUG MOLIER, 95 St Louis

EN magasin et à vendre par le soussigné:
Vin rouge en barriques (Médoc),
Vin blanc (Sauterne) en demi barriques,
Vinaigre Blanc de Bordeaux,
Vin rouge en caisses, marque de Julien (Médoc),
Dito dito dito St Mirion,
Bouchons pointés par balles de 20 milliers chaque,
Dito réguliers dito 10 milliers dito,
Dito dito fins et surfins en sacs de 500,
Absinthe de la marque Souvajol, Pernod & Co,
Eau de fleur d'oranger en caisses,
Crayons et marbres, savon français, Olives et câpres,
[illegible] AUG. MOLIER, 95 rue St Louis

GONORT d'Angers—[illegible] paniers et demi paniers, à vendre par AUG. MOLIER,
13 m 95, rue St Louis

VERMICELLE & MACARONI, très frais, à vendre par AUG. MOLIER,
13 m 95 rue St Louis

HUILE D'OLIVE, de la marque Pleignal, en bouteilles, à vendre par
13 m AUG MOLIER, 95 rue St Louis

SUIF—[illegible] caroles en débarquement du brick Tel, de la Havane, à vendre par E. TROISGROS,
14 mars 25, Vieille Levée

CIGARES—14,[illegible]—marque Union, en débarquement du brick [illegible], à vendre par E. TROISGROS,
13 mars 25, Vieille Levée

SUCRE havane—330 caisses blanc, jaune et brun, en magasin et à vendre par E. TROISGROS,
13 mars 25 Vieille Levée

NOIR ANIMAL, à vendre par E. VALLS, 26 Commune

AMANDES—[illegible] douces—[illegible] en débarquement [illegible], à vendre par
13 m E. VALLS, 26 Commune

SUCRE DE LA HAVANE—[illegible] caisses, à vendre par
13 m E. VALLS, 26 Commune

PICADURA—[illegible] barils, à vendre par
13 m E. VALLS, 26 Commune

GUAVA—Pâte de Guava, à vendre par
13 m E. VALLS, 26 Commune

GENIEVRE DE HOLLANDE—4 pipes, à vendre par
13 m E. VALLS, 26 Commune

NATTES D'ALICANTE—No 1, 2 et 3, à vendre par
13 m E. VALLS, 26 Commune

RHUM de Nouvelle Angleterre—A vendre par
13 m E. VALLS, 26 Commune

TABAC—[illegible] balles Vuelta de Abajo pour capes et tripes, à vendre par
13 m E. VALLS, 26 Commune

CIGARES de la Havane—Regalias et autres, des meilleures marques, à vendre par
13 m E. VALLS, 26 Commune

CONFITURES de la Havane—A vendre par
13 m E. VALLS, 26 Commune

HUILE D'ANIS—A vendre par
13 m E. VALLS, 26 Commune

GRAINES pour Oiseaux—A vendre par
13 m E. VALLS, 26 Commune

SAUCISSONS—[illegible] caisses à vendre par
13 m E. VALLS, 26 Commune

MITAINES—[illegible] caisses mitaines tricotées à la campagne en laine, à vendre par FROST & Co. 10 Magasins

CIRAGE—[illegible] grosses de la manufacture de Bell, à vendre par FROST & Co,
13 m 10 Magasins

FIL A CORDONNIER—[illegible] caisses de qualité, à vendre par FROST & Co,
13 m 10 Magasins

CHAPEAUX de Campèche—[illegible] caisses à larges bords et à doubles tresses, à vendre par
13 m FROST & Co, 10 Magasins

AVIS—Le soussigné devant partir pour France vers le [illegible] avril prochain, prévient le public qu'il se charge spécialement de toutes réclamations relativement à l'indemnité de St. Domingue et autres, etc.
LS. DUVIGNEAUD, Avocat,
12 mars—1m Enc. Conti et Passage de la Bourse.

LE soussigné offre à vendre en débarquement du navire Concord, de Bordeaux:
20 barriques vin rouge Montferrand,
En magasin:—10 demi-pipes eau de vie fine, prouve, de Cognac,
[illegible] quarts de pipes do do do
10 barriques vin rouge, diverses marques,
150 demi barriques vin blanc, Sauterne,
[illegible] caisses de 12 bouteilles vin rouge,
200 do vin blanc
Liqueurs assorties, anisette, curaçao, ponches au rhum, fruits à l'eau de vie, huile d'olive en flacons, en caisses, fil à voile &c. EDOUARD LABRONDE,
12 mars 96, St. Louis.

A VENDRE au bout de la rue St. Pierre, en débarquement du navire Concord, venant de Bordeaux:
100 barriques vin rouge Montferrand, St. Julien et St Estèphe;
12 demi barriques do do do do
112 do vin blanc Haut Barsac;
114 do do Haut Sauterne;
100 mille bouchons fins et demi fins, par sac de 500;
[illegible] plants de vignes de différentes sortes;
Raisins blancs à l'eau de vie;
Eau de fleur d'oranger;
Champignons secs;
Et en magasin, 300 barriques vins vieux à l'usage de la [illegible]. DUBUCQ,
12 mars—1m 66, St. Louis, entre Royale et Bourbon.

Voyez-ceci!

JAMBON DE BŒUF et BŒUF EPICÉ—Préparé expressément pour l'usage des familles, de la chair des plus beaux Bœufs, par Robt. Marshall, de Cincinnati. Les capitaines de navires feront bien d'en faire l'essai. Cette viande est garantie se conserver pendant 12 mois, à vendre par CURTIS & BUDDENDORF, 7 Front Levée.

☞ L'on peut se procurer cet article en détail, et la manière de l'apprêter, au Banc No 9, Marché à la Viande, 1re municipalité. Robt. Marshall 12 m—12

Emigrants au Texas.

IL est offert aux personnes qui désirent émigrer au Texas, 320 acres de terre à chaque famille, et 160 acres à chaque homme non marié, ainsi qu'un lot de ville de 90 pieds sur 150, à Castroville, 24 milles de San Antonio, dans la plus belle partie du Texas. Castroville compte déjà plus de 600 habitants.

Nul doute qu'une grande population ne s'y porte rapidement, maintenant surtout que l'annexion est presque un fait accompli.

Pour le moment, les cultivateurs sont seuls utiles à la Colonie, et c'est à eux qu'est faite l'offre ci-dessus. Ils devront consulter les moyens nécessaires pour se rendre sur les lieux.

S'adresser avant midi, à JOS. BARTHET,
19 mars 229, rue Royale, au premier.

ABUS.

AVIS aux personnes qui fument des Cigares de Fraper—Les Messieurs qui ont fumé des véritables Cigarettes de la Havane, marqués "des Trois Couronnes," peuvent s'adresser à Antonio Nacarro, rue Royale, près la rue d'Orléans, où ils trouveront un grand assortiment, lesquelles sont fabriquées ici et bien contrefaites.
12 mars—2 JOSÉ DOMINGO.

A VENDRE, rue de Chartres, 27, une traite sur le Havre, de D. P. Bourquin, protestée faute d'acceptation et de paiement: saisie et obtenue contre lui par leur Bourquin. 10 mars—2

M. BEAUVALET, arrivant de France, prévient les marchands de la Nouvelle Orléans qu'il a à vendre un grand choix de bijouterie en fin et autres, tel que colliers, bracelets et épingles—Egalement un joli choix de nouveautés et modes d'été. Rue Royale, No. 77, entre Conti et Bienville. 12 mars—3

SALSEPAREILLE—104 balles, en débarquement de la goëlette Texas, venant de Tampico, à vendre par B. D. BLOSSMAN,
10 mars—6 st. Bienville.

BOUCHONS—[illegible],000 bouchons, pointus, à vendre par AUGUSTE MOLIER,
12 mars 95, St. Louis

BEURRE—36 barillets excellent Goshen, à vendre en magasin, par HARVEY & COOLIDGE,
12 m 20 & 27, Gravier

MAQUEREAUX—41 demi barils No 1, actuellement en déchargement de la barque Oberlin, à vendre par HARVEY & COOLIDGE,
12 mars 26 & 27, Gravier

CORNICHONS, &c.—60 caisses cornichons et épices pimentées, en quarts et demi gallons, actuellement en débarquement de la barque Oberlin, à vendre par HARVEY & COOLIDGE,
12 m 26 & 27, Gravier

FROMAGE—[illegible] caisses fromages de Goshen, à vendre par HARVEY & COOLIDGE,
12 m 26 & 27, Gravier

BOTTES, Souliers et Brodequins—[illegible] caisses en débarquement du navire Oberlin, à vendre par
R. G. HOWE, 12 Douane

EAU de Vie quatrième preuve—10 quarts et demi pipes en débarquement du navire Concord, de Bordeaux, à vendre par RAYMOND CAHUZAC,
11 m 34 Vieille Levée

BOUCHONS—[illegible] bouchons pointus et entiers, en débarquement du navire Concord, de Bordeaux, à vendre par RAYMOND CAHUZAC,
11 m 34 Vieille Levée

SUCRE—Havane jaune, à vendre en magasin par J M CABALLERO,
11 m 31 Vieille Levée

TABAC en feuilles—Excellent Vuelta de Abajo, pour capes et tripes, à vendre en magasin par
11 m J M CABALLERO, 31 Vieille Levée

CIGARES Principes Vermeilles et de la marque des steamboats, de Villegas et Ramirez, à vendre en magasin par J M CABALLERO,
11 m 31 Vieille Levée

CIGARES de la Havane—De toutes grandeurs et qualités, à vendre en magasin par J M CABALLERO,
11 m 31 Vieille Levée

EN débarquement de la barque Concord, de Bordeaux, capt. Lord.
20 caisses de vin de Grave Lanne, 12 bouteilles dans chaque, 100 do St Julien Médoc dito do, 14 barriques vin blanc Château Margaux, 20 barils vinaigre blanc, 6 pipes de Champagne, 1 demi-barriques chaque, 6 do eau-de-vie, [illegible] barillets de 12 barils de pruneaux, 20 mille demi [illegible] de champagne, 20 1/2 do pipes de Cognac, 17 barriques eau de vie cognac 4me preuve, 24 caisses raisins de Malaga, 1 demi-barrique chaque, 24 paniers de Guignolet, 1 douzaine chaque, 116 caisses de liqueurs assorties, 30 do cherries Suisse, 10 do Curaçao, 20 dossiers de fleurs d'orangers, 31 demi-barils vin de Bordeaux, à vendre par BEYNAUD & FALLON,
21 mars 36 Tchoupitoulas

F. A. HEBRARD,
No. 19, rue du Canal, au-dessus de l'Hôtel des Planteurs,
OFFRE à vendre à des prix réduits, pour du comptant les Marchandises suivantes:
Un assortiment général de toiles d'Irlande garanties pur fil et manufacturées exprès pour l'usage des familles, toile fil blanc et écrue, drill croisé, batiste, toile à draps, [illegible], guinghams, serviettes fil et coton, nappes blanches et écrues, coutils [illegible], mouchoirs batiste fil, cravates pour habitations, bretelles, boutons, [illegible], mouchoirs français, [illegible], gants, bas, soie [illegible], chemises d'Irlande, [illegible] de couleur, soie, laine, fils, ainsi qu'un [illegible], tous articles de la [illegible] de la dernière importation [illegible]. Toile grise [illegible], [illegible]. 11

SALPETRE raffiné—15 barillets, à vendre par
G. B. BUCHANAN & Co.